

SAS EPSE 21 B
19 avenue de la Grande Armée
75116 PARIS

Direction Départementale des Territoires de la Nièvre
Unité interdépartementale Nièvre/Yonne
Cité Colbert
Rue Simone Veil
58000 Nevers

Paris, le 22 juin 2026

**Objet : Dossier 019271/KK P – Projet d'ombrières agrivoltaïque à La Charité-sur-Loire
– Transmission d'une note complémentaire**

Madame, Monsieur,

Nous faisons suite à votre message reçu le 18 juin 2026 via votre plateforme, relatif à l'instruction du dossier n° 019271/KK P, déposé le 12 juin 2026 par la société EPSE 21 B SAS, portant sur la réalisation d'un projet d'ombrières agrivoltaïque de 5 530 kWc situé sur la commune de La Charité-sur-Loire (58400).

Nous prenons bonne note qu'à l'issue de l'examen de notre demande, des précisions doivent être apportées au dossier, notamment par la production d'une note écrite accompagnant les pièces complémentaires fournies.

Vous trouverez annexé à ce courrier, les éléments complémentaires demandés.

Nous restons disponibles pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes respectueuses et sincères salutations.

Judith Esande
Présidente
EPSE 21 B SAS

Eléments complémentaire dans le cadre du dossier de cas par cas – Exemption étude d'impact :

1. Aire d'alimentation de captage (AAC)

Des précisions ont été demandées concernant la localisation de la zone d'étude du projet au sein d'une aire d'alimentation de captage (AAC).

Conformément à l'article R.211-110 du Code de l'environnement, « *l'aire d'alimentation des captages correspond aux surfaces sur lesquelles l'eau qui s'infiltre ou ruisselle contribue à alimenter la ressource en eau dans laquelle se fait le prélèvement. Elle peut s'étendre au-delà des périmètres de protection de captages institués en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique* ».

La zone d'étude est concernée par l'aire d'alimentation de captage de La Charité-sur-Loire. Toutefois, aucun arrêté préfectoral approuvant un programme d'actions spécifique à cette AAC n'a été identifié.

Néanmoins, dans le cadre du développement du projet, un diagnostic hydraulique a été réalisé afin d'étudier les phénomènes de ruissellement et d'infiltration des eaux sur le site et de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux liés à la ressource en eau.

Par ailleurs, le projet agricole porté par l'exploitant prévoit la mise en œuvre d'une activité en agriculture biologique sur la parcelle concernée, contribuant ainsi à limiter les risques de pollution diffuse et à préserver la qualité de la ressource en eau.

2. Analyse des impacts cumulés

Des précisions ont été demandées concernant l'analyse des impacts cumulés avec d'autres projet à proximité de notre projet en étude.

En effet, nous avons identifié dans un rayon d'1,5 km le développement de 2 projets photovoltaïque.

a. Bâtiments de self-stockage et d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de LA-CHARITE-SUR-LOIRE (58) pour le compte de la société RESOTAINER (Examen cas par cas et dossier loi sur l'eau 2025)

Le projet consiste en la création d'un ensemble de bâtiments destinés à une activité de self-stockage. Il comprendra six bâtiments de plain-pied (R+0), représentant une emprise au sol totale d'environ 5 700 m².

L'implantation et l'organisation de ces bâtiments au sein du site sont présentées sur le plan ci-après.



La centrale photovoltaïque projetée occupera une surface d'environ 4 525 m² et développera une puissance installée de 999 kWc.

La parcelle d'implantation est constituée à environ 75 % d'une prairie de fauche. Sa partie nord-est est principalement occupée par des fourrés composés notamment de prunelliers, d'aubépines, d'ormes et d'érables champêtres. Une mare est également présente au sein de ce secteur.

Les milieux concernés par le projet EPSE 21B et par le projet RESOTAINER présentent des caractéristiques distinctes. Le projet EPSE 21B s'implante sur des terrains à vocation agricole, tandis que le projet RESOTAINER concerne principalement une prairie de fauche et des secteurs de fourrés.

Au regard de cette différence de milieux et des enjeux associés, aucun effet cumulé significatif sur les habitats naturels, la faune, la flore ou le fonctionnement écologique du secteur n'est attendu.

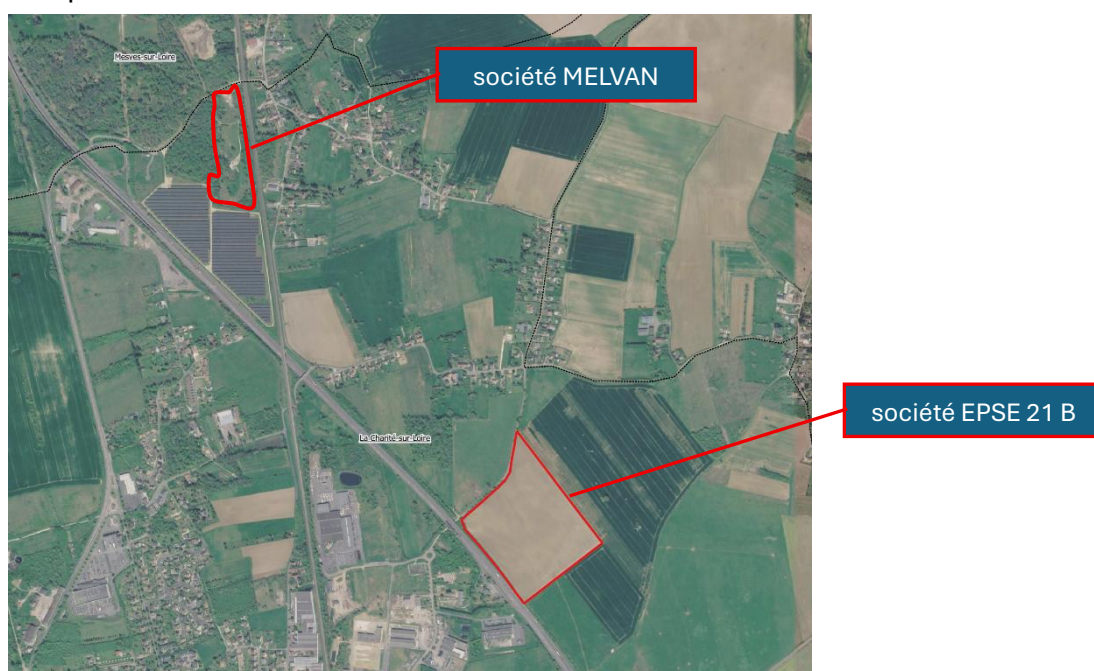
Un effet cumulé potentiel sur le paysage peut toutefois être envisagé, compte tenu de la présence simultanée des deux projets dans un même secteur géographique. Néanmoins, cet effet devrait rester limité grâce aux mesures d'intégration paysagère prévues par chacun des projets, notamment au travers du maintien et du renforcement des éléments végétalisés existants ainsi que des aménagements paysagers projetés visant à réduire la perception visuelle des installations depuis les principaux points de vue.

b. Projet de centrale photovoltaïque au sol sur La Charité-sur-Loire (Avis MRAE novembre 2025) porté par la société MELVAN

Le projet consiste en la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée de 999 kWc sur un terrain d'une superficie totale de 38 773 m².

Le site d'implantation est situé en zone A (agricole) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Charité-sur-Loire. Il prend place sur l'emprise d'une ancienne carrière aujourd'hui sans usage identifié, en bordure de la ligne ferroviaire Moret-Veneux-les-Sablons – Lyon-Perrache.

Le projet s'inscrit dans un environnement déjà marqué par la présence d'infrastructures anthropiques, notamment la voie ferrée ainsi qu'une centrale photovoltaïque voisine actuellement en exploitation.





Les milieux concernés par le projet EPSE 21B et le projet MELVAN présentent des caractéristiques différentes. Le projet EPSE 21B s'implante sur un terrain à vocation agricole, tandis que le projet MELVAN est localisé sur un site anciennement exploité en carrière, aujourd'hui anthropisé et sans usage identifié.

Le projet MELVAN est situé à environ 1,3 km au nord du projet photovoltaïque porté par EPSE 21B. Il s'inscrit par ailleurs dans un secteur déjà marqué par la présence d'une centrale photovoltaïque en exploitation et d'infrastructures de transport.

Compte tenu de la nature distincte des milieux concernés et de l'absence de recouvrement des enjeux écologiques identifiés, aucun effet cumulé significatif n'est attendu sur les habitats naturels, la faune, la flore ou le fonctionnement écologique du secteur.

Un effet cumulé potentiel sur le paysage peut néanmoins être envisagé du fait de la coexistence de plusieurs installations photovoltaïques au sein d'un même secteur géographique. Toutefois, cet effet devrait demeurer limité en raison de la distance séparant les projets, de leur insertion dans un environnement déjà anthropisé et des mesures d'intégration paysagère prévues dans le cadre de chacun des projets.